



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220892

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 424-2 à L 424-6 et R 424-1 à R 424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de bécasses des bois,

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 juin 2015 et du 31 juillet 2018, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 prorogeant d'un an le schéma départemental de gestion cynégétique du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté préfectoral instaurant le plan de gestion de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du tir du chevreuil en période d'ouverture spécifique,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'application du plan de chasse au cerf,

Vu l'arrêté préfectoral portant prorogation d'un an du plan de gestion cynégétique du lièvre d'Europe portant initialement sur les saisons de chasse 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 mai 2022,

Considérant qu'il convient de préserver la population de marmotte et de gélinotte des bois en interdisant leur chasse,

Considérant que la population de blaireau peut générer des dégâts importants aux activités agricoles ainsi qu'à d'autres formes de biens et qu'il convient de maintenir sa régulation par la période complémentaire de la vénerie sous terre, prévue au R424-5 du code de l'environnement, dans la mesure où cette régulation ne nuit pas à l'état de conservation de la population de blaireau.

Considérant les observations émises lors de la consultation du public conduite du 23 mai au 12 juin 2022

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit :

du 11 septembre 2022 à 7 heures au 28 février 2023 au soir

La chasse ne peut s'exercer qu'à partir :
 - de 7 heures le 11 septembre 2022
 - du lever du jour ensuite.*

* Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 424- 3 du code de l'environnement.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

ESPÈCES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
1) PETIT GIBIER			
Perdrix	Ouverture générale	20 novembre 2022 au soir	
----- Lièvre Les communes concernées par un plan de gestion	----- 18 septembre 2022	----- 20 novembre 2022 au soir	Application du plan de gestion cynégétique sur toutes les communes incluses dans ces sous-unités selon les périodes mentionnées en annexe du présent arrêté, sous réserve d'attribution d'un quota de prélèvements. Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet. Sur les territoires de chasse adhérents aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique (PGCA):
Reste du département	Ouverture générale	20 novembre 2022 au soir	- GIC du VAL D'ALLIER - GIC de LEZOUX - ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE - ASSOCIATION DE GESTION BASSE LIMAGNE

<p>2) AUTRES GIBIERS SÉDENTAIRES</p> <p>Lapin de garenne</p> <p>Faisan</p> <p>Étourneau sansonnet Pie bavarde Corbeau freux Corneille noire Geai des chênes Renard Blaireau Martre, Fouine Ragondin et rat musqué Raton laveur Chien viverrin</p>	<p>Ouverture générale</p> <p>Ouverture générale</p>	<p>28 février 2023 au soir</p> <p>29 janvier 2023 au soir</p>	<p>l'emploi du furet est autorisé sans formalités</p>
	<p>Ouverture générale</p>	<p>28 février 2023 au soir</p>	<p>Pour le renard, le ragondin, et le rat musqué la chasse en temps de neige est autorisée.</p> <p>Le renard peut-être tiré avant l'ouverture générale, à partir du 1er juin, dans le cadre de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.</p>
<p>3) GRAND GIBIER</p>			<p>En application du plan de chasse</p>
<p>Chevreuil - tir d'été du brocard</p> <p>- cas général</p> <p>- tir d'été du brocard</p>	<p>1er juillet 2022</p> <p>Ouverture générale</p> <p>1er juin 2023</p>	<p>10 septembre 2022 au soir</p> <p>28 février 2023 au soir</p> <p>30 juin 2023</p>	<p>- Tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc <i>Chasse à l'approche ou à l'affût uniquement</i> <i>Le tir d'été du brocard est prévu du 1er juin 2022 au 30 juin 2022 dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021</i></p> <p>- Tir à balle ou tir à l'arc ou tir à plomb de diamètre 3,5 à 4 mm uniquement - Chasse en temps de neige autorisée - Tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tout temps dans la bande des 30 mètres qui jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des chasseurs via son site internet.</p> <p>- Tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc</p>
<p>Mouflon Chamois</p>	<p>Ouverture générale</p>	<p>28 février 2023 au soir</p>	<p>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Chasse à l'approche uniquement, chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.</p>
<p>Cerf : communes d'Anzat-le-Luguet, Mazoires, St Alyre-Es-Montagne</p> <p>Tout le département</p>	<p>Ouverture générale</p> <p>22 octobre 2022</p>	<p>21 octobre 2022</p> <p>28 février 2023 au soir</p>	<p>- Uniquement pour les femelles et les jeunes (bracelets CEF et CEJ) - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet</p> <p>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Chasse en temps de neige autorisée. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.</p>
<p>Daim</p>	<p>Ouverture générale</p>	<p>28 février 2023 au soir</p>	<p>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Chasse en temps de neige autorisée. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.</p>

ESPÈCES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p>4) SANGLIER</p> <p>Application d'un Plan de Gestion Cynégétique sur l'ensemble du département, sous réserve de détention de dispositifs de marquage délivrés par la fédération des chasseurs, en respect des critères de surface du schéma départemental de gestion cynégétique.</p>	1er juillet 2022	14 août 2022	<p>- Sur tout le département Chasse à l'affût ou à l'approche à proximité immédiate des cultures agricoles</p> <p>- Sur autorisation préfectorale du détenteur du droit de chasse après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,</p> <p>- Aux conditions spécifiques autorisées pour le tir d'été du chevreuil</p> <p><i>La chasse au sanglier selon ces conditions est également autorisée sur la période du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2022 selon l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021.</i></p>
	15 août 2022 au lever du jour	10 septembre 2022 au soir	<p>- Sur tout le département (sauf site classé de la Chaîne des Puys): chasse à l'affût, à l'approche et en battue</p> <p>- Sur les communes du site classé de la Chaîne des Puys (CHARBONNIERES LES VARENNES, PULVERIERES, ST OURS, MAZAYES, CEYSSAT, NEBOUZAT, AURIERES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC), l'utilisation des chiens pour le décantonnement des sangliers est autorisée (tir interdit) ainsi que la chasse à l'approche et à l'affût</p>
	Ouverture générale	28 février 2023 au soir	<p>Sur tout le département (y compris pour l'ouverture anticipée)</p> <p>- Suivant plan de gestion cynégétique,</p> <p>- La chasse du sanglier est autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous les jours de la semaine, sauf le mercredi, • tous les jours fériés • en temps de neige <p>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc</p> <p>- Déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24 H via son site internet.</p>
Période complémentaire	1 ^{er} mars 2023	31 mars 2023	<p>Cette prolongation de la chasse est ouverte après avis de la FDC et de la CDCFS en février 2023 et est déterminée en fonction du niveau des prélèvements et des dégâts aux cultures agricoles à cette période.</p>
	1 ^{er} juin 2023	30 juin 2023	<p>- Sur tout le département Chasse à l'affût ou à l'approche à proximité immédiate des cultures agricoles</p> <p>- Sur autorisation préfectorale du détenteur du droit de chasse après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,</p> <p>- Aux conditions spécifiques autorisées pour le tir d'été du chevreuil</p>
5) OISEAUX DE PASSAGE	Les dates d'ouverture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	<p>-La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule.</p> <p>-Le prélèvement est limité à trois bécasses par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire ou déclaration sur l'application mobile « ChassAdapt. »</p>
6) GIBIER D'EAU	Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	<p>- Chasse à la passée autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil uniquement dans les marais non asséchés et à moins de 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. - 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil le reste du territoire. <p>- Avant l'ouverture générale et à partir du 1^{er} janvier 2023 inclus le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau.</p> <p>- Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.</p>

Article 3 – Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris:

ESPECES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURES	OBSERVATIONS
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2022 à 8 heures	31 mars 2023 au soir	Article R 424-4 du code de l'environnement
Tous animaux de vénerie sous terre, sauf blaireaux	15 septembre 2022 à 8 heures	15 janvier 2023 au soir	Article R 424-5 du code de l'environnement
Blaireaux	1er juillet 2022 ----- 15 mai 2023 (réouverture)	15 janvier 2023 au soir ----- 30 juin 2023 au soir	Article R.424-5 du code de l'environnement <i>La chasse au blaireau est également autorisée sur la période du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2022 selon l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021.</i>

Article 4 – La chasse au vol est ouverte à compter du 11 septembre 2022 jusqu'au 28 février 2023, pour les espèces de gibiers sédentaires. La chasse des oiseaux de passage reste réglementée par arrêtés ministériels.

Article 5 – La chasse de la marmotte et de la gélinotte des bois est interdite.

Article 6 – En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs) :

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut de couleur orange fluorescent visible permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue dans les 24 heures. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants. Tous les cahiers de battue d'une campagne doivent être conservés pendant sa durée.

Article 7 – En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Dès que le cahier de battue prévoit le tir de sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

Article 8 – Toutes les bécasses des bois prélevées doivent être marquées ou enregistrées, en temps réel et préalablement à leur transport, par le chasseur avec un des deux dispositifs de marquage qu'il aura choisi en début de saison : soit le carnet de prélèvement mis à la disposition des chasseurs par la fédération départementale des chasseurs, soit l'application mobile « chassadapt » mise à leur disposition par la fédération nationale des chasseurs.

Le carnet de prélèvement devra être retourné à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2023.

Article 9 – le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, les maires des communes du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

22 JUIN 2022



Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente :

Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE_(révisée annuellement) - sous réserve de l'attribution d'un quota

SOUS UNITE	OUVERTURE	FERMETURE	JOURS DE CHASSE AUTORISES	COMMUNES
1	02/10	13/11	Jeudi, samedi et dimanche	Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bas et Lezat, Bussièrès et Pruns, Chaptuzat, Le Cheix, Effiat, Montpensier, Sardon, St Agoulin, St Clément de Regnat, St Genès du Retz, St Myon, Vensat, Villeneuve les Cerfs
2	09/10	13/11	Uniquement le dimanche	Beauregard-Vendon, Cébazat, Chambaron-sur-Morge, Châteaugay, Clerlande, Davayat, Gimeaux, Malauzat, Martres sur Morge, Marsat, Ménétrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, St Bonnet près Riom, Varennes sur Morge, Yssac la Tourette
3	18/09	20/11	Jeudi et dimanche	Beaumont les Randan, Luzillat, Maringues, St André le Coq, St Denis Combarnazat, St Ignat, Surat, Thuret
4 NORD	02/10	30/10	Uniquement le dimanche	Bulhon, Charnat, Crevant Laveine, Culhat, Lempty, Lezoux, Limons, Mons, Orléat, Randan, St Priest Bramefant, St Sylvestre Pragoulin, Vinzelles
4 SUD	02/10	30/10	Uniquement le dimanche	Bongheat, Bort l'Etang, Courpière, Egliseeneuve près Billom, Glaine Montaigut, Néronde sur Dore, Neuville, Peschadoires, Ravel, St Flour, St Jean d'Heurs, Sauviat, Sermentizon, Trézioux
5	18/09	20/11	Jeudi et dimanche	Aulnat, Chappes, Chavaroux, Ennezat, Entraigues, Gerzat, Joze, Les Martres d'Artière, Lussat-Lignat, Malintrat, St Beauzire, St Laure
6	16/10	13/11	Jeudi, samedi et dimanche	Beauregard l'Evêque, Billom, Bouzel, Chas, Chauriat, Cournon, Espirat, La Roche Noire, Lempdes, Mirefleurs, Moissat, Mur sur Allier, Pérignat es Allier, Pont du Château, Reignat, St Bonnet es Allier, St Georges es Allier, St Maurice es Allier, Seychalles, Vassel, Vertaizon
8	16/10	13/11	Jeudi, samedi et dimanche	Authézat, Coirent, La Sauvetat, Le Cendre, Les Martres de Veyre, Orcet, Plauzat, Tallende, St Amant Tallende, Veyre-Monton
9	15/10	20/11	Samedi, dimanche et jours fériés	Chadéleuf, Chidrac, Clémensat, Coudes, Issoire, Meilhaud, Montpeyroux, Neschers, Pardines, Parent, Perrier, Sauvagnat Ste Marthe, St Vincent, St Yvoine
10	18/09	20/11	Jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	Aulhat-Flat, Brenat, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Parentignat, St Martin des Plains, St Remy de Chagnat, Usson, Varennes sur Usson
11	15/10	20/11	Jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	Antoingt, Bergonne, Chalus, Gignat, Le Broc, Mareugheol, St Cirgues sur Couze, Solignat, Tourzel Ronzières, Villeneuve, Vodable
12	18/09	20/11	Jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	Beaulieu, Boudes, Brassac les Mines, Charbonnier les Mines, Collanges, Le Breuil sur Couze, Madriat, St Germain Lembron, Vichel